

- (58) Les informations relatives aux activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable, qui ne figurent pas dans un calendrier annuel, seront communiquées dès que possible à tous les États participants, conformément au modèle fourni dans le calendrier annuel.

DISPOSITIONS CONTRAIGNANTES

- (59) Chaque État participant communiquera, par écrit, à tous les autres États participants, pour le 15 novembre de chaque année, des informations relatives aux activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable* mettant en jeu plus de 40 000 hommes*, qu'il prévoit de mener au cours de la deuxième année civile suivante. Cette communication comprendra des informations préliminaires sur chaque activité, relatives à son objectif général, son calendrier et sa durée, la zone concernée, son volume et les États y prenant part.
- (60) Les États participants ne mèneront pas d'activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable mettant en jeu plus de 75 000 hommes, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une communication ainsi que défini ci-dessus.
- (61) Les États participants ne mèneront pas d'activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable mettant en jeu plus de 40 000 hommes, à moins qu'elles n'aient été incluses dans le calendrier annuel au plus tard le 15 novembre de chaque année.
- (62) Si des activités militaires faisant l'objet d'une notification préalable étaient menées en supplément à celles qui figurent dans le calendrier annuel, elles devraient être aussi peu nombreuses que possible.

CONFORMITÉ ET VÉRIFICATION

- (63) Conformément au Mandat de Madrid, les mesures de confiance et de sécurité à adopter seront "assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu".
- (64) Les États participants reconnaissent que les moyens techniques nationaux peuvent être utilisés pour le contrôle de la conformité avec les mesures de confiance et de sécurité.
- (65) Conformément aux dispositions du présent document, chaque État participant a le droit d'effectuer des inspections sur le territoire de tout autre État participant, dans la zone d'application des MDCS.
- (66) Tout État participant sera autorisé à adresser une demande d'inspection à un autre État participant sur le territoire duquel, dans la zone d'application des MDCS, la conformité avec les mesures de confiance et de sécurité adoptées est mise en doute.
- (67) Aucun État participant ne sera obligé d'accepter sur son territoire, dans la zone d'application des MDCS, plus de trois inspections par année civile.

* ainsi que défini dans les dispositions sur la notification préalable de certaines activités militaires.